

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 23 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois d'octobre à quatorze heures trente, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le treize octobre deux mil vingt-trois.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Jean-Luc GIVORD - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Claude MAULOISE - Michel PANNETIER - Gilles SACKPEY - Richard ZEIGER

Absents : Guillaume DUMAY - Didier IDES - Philippe MAILLET - Chantal ROYER

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Patrick BUTTNER

Nombre de Membres en exercice :	16
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° B-05/2023

Objet : Renouvellement assurance statutaire 2024-2026

Le Président rappelle que :

- Le SDEY a, par la délibération du 22 février 2019 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- Le contrat actuel se termine le 31 décembre 2023.

Le Président expose que :

Le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat les résultats le concernant : contrat CNP / RELYENS (anciennement SOFAXIS).

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 089-200047181-20231027-DB05_2023-DE

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Accepte** la proposition ci-dessous ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions en résultant.

Fait et délibéré en séance

Le 23 octobre 2023

Le Président

Jean-Noël LOURY

Article 1^{er} : Présentation

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024) ;
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL.

Proposition CNRACL : Décès + Accident du Travail + Longue Maladie / Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire.

	Taux indemnités journalières	Franchise	Taux assurance
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	8.05 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	7.69 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	6.28 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Indemnités journalières 80%	Franchise 10 jours	6.67 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 80%	Franchise 15 jours	6.39 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 80%	Franchise 30 jours	5.05 %

La franchise par arrêt ne porte que sur le risque de maladie ordinaire.

- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires (IRCANTEC).

Proposition IRCANTEC : Accident du Travail + Maladie Grave + Maternité + Maladie Ordinaire

	Taux indemnités journalières	Franchise	Taux assurance
<input checked="" type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	1.45 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	1.35 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	1.25 %

La franchise par arrêt ne porte que sur le risque de maladie ordinaire.

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : Cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.

Article 3 : Signature des conventions

Pour information les anciens taux sont :

- 7.04 % pour les CNRACL avec une franchise de 15 jours et indemnités journalières 100% ;
- 0.99% pour les IRCANTEC avec une franchise de 15 jours et indemnités journalières 100% ;
- Cotisation forfaitaire annuelle de 2.5% de la masse salariale de la collectivité pour le CDG.